

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 1 - 06/01/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'AMO POUR LA MISE EN PLACE, LE SUIVI  
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE D'UN MARCHÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE  
POUR LE ZÈBRE D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la construction sur l'année 2023 de la médiathèque LE ZÈBRE d'Acheux-en-Amiénois,

Considérant qu'à réception de la construction, la gestion et la maintenance des installations de chauffage et de ventilation seront nécessaires,

Considérant qu'à ce jour, la collectivité ne possède pas de marché d'exploitation de chauffage permettant d'intégrer ce nouvel équipement,

Considérant que la société HEXA INGENIERIE propose une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

- de signer le contrat d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage avec la Société HEXA INGENIERIE, sise 670 rue Jean Perrin - 59500 DOUAI pour un montant global et forfaitaire décomposé comme suit :
  - o Mise en place du marché d'exploitation : 3 575,00 € HT soit 4 290,00 € TTC,
  - o Suivi du marché d'exploitation sur 3 ans : 1 787,50 € HT/an soit 2 145,00 € TTC/an,Les prix concernant le suivi du marché d'exploitation sont révisables annuellement.

Albert, le 6 janvier 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN  


**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 2 - 06/01/2023**

**AVENANT N° 1 AU LOT N° 9 « CARRELAGE - FAIENCE » DU MARCHÉ  
DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES  
A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque à Acheux-en-Amiénois - Lot n° 9 : Carrelage - Faïence notifié le 20 octobre 2022,


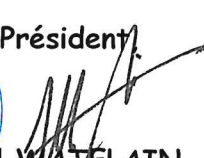
Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la suppression de la faïence au droit des meubles de cuisine dans la salle du personnel au profit d'une crédence,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec la société CERAMIC' STYLE, sise 1 allée de l'Albatros - 80440 GLISY, pour un montant de -104,88 € HT soit -125,86 € TTC.

Albert, le 6 janvier 2023

  
Le Président  
  
Michel WATELAIN

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 3 - 06/01/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL  
DE TRAITEMENT DE DONNÉES SIG (FME) AVEC VEREMES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R 2122.8 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est dotée d'un SIG (Système d'Information Géographique) communautaire pour exercer pleinement ses compétences,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de traitement des données SIG,

Considérant la proposition de la société VEREMES,

DÉCIDE :

- de signer un contrat de maintenance du logiciel FME avec la société VEREMES, sise 1225 avenue Eole, 66100 PERPIGNAN, pour un montant annuel de 400 € HT et pour une durée de 1 an à compter du 01/10/2022, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 30/09/2025.

Albert, le 6 janvier 2023

Le Président  
  
Michel WATELAIN  


Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 4 - 06/01/2023

INSTALLATION D'UN LIEN WIFI SÉCURISÉ POUR LA VIDÉOPROTECTION  
SUR LE CHATEAU D'EAU DE PUCHEVILLERS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la commune de Puchevillers et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot datée du 19 avril 2019, par lequel la commune de Puchevillers a mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot les équipements techniques nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau »,

Considérant le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable signé avec VEOLIA Eau pour une durée de cinq ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024),

Considérant que la commune de Puchevillers souhaite implanter des équipements techniques sur le château d'eau, dans le cadre du déploiement de la vidéo protection sur son territoire,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention les conditions administratives, techniques et financières d'implantation des équipements,

Considérant que cette convention est sans incidence financière pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

DÉCIDE :

- de signer la convention pour l'implantation d'un lien wifi sécurisé sur le château d'eau de Puchevillers avec la commune de Puchevillers et VEOLIA Eau.

Albert, le 6 janvier 2023

Le Président  
  
Michel WATELAIN  


Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 5 - 16/01/2023

PRESCRIPTION SUR UNE RETENUE DE GARANTIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux pour l'aménagement de l'extension de la ZA Henry Potez I à Albert - Lot n°2 conclu le 16 mai 2012 avec la société VEOLIA EAU,

Considérant que l'entreprise attributaire du marché n'a pas actionné son droit à restitution de la retenue de garantie actionnée en début de marché, en deçà de la durée de prescription quadriennale,

Considérant la nécessité d'acter la prescription de la retenue de garantie suite à la demande du Comptable Public,

DÉCIDE :

- de procéder à l'encaissement, via un titre de recettes sur le budget ZAC, de la retenue de garantie ci-dessus référencée pour un montant de 3 381,83€ TTC.

Albert, le 16 janvier 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 6 - 16/01/2023

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION ECO-DDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du 9 novembre 2020 autorisant le Monsieur le Président à signer la convention avec ECO-DDS,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot de pouvoir récupérer, dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur les déchets d'outillages du peintre,

Considérant que cette convention expose les modalités de collecte de ces déchets,

Considérant qu'en contrepartie de cette collecte ECO-DDS s'engage à verser à la collectivité des soutiens financiers pour la collecte séparée des déchets d'outillages du peintre, des soutiens financiers pour la collecte conjointe des déchets d'outillages du peintre et leur traitement, des soutiens financiers pour le réemploi d'outillages du peintre déposés dans des zones de réemploi et des soutiens liés à la communication,

Considérant que cette convention a une incidence financière positive sur les recettes perçues par la collectivité,

### DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de la convention pour les outillages du peintre avec l'éco-organisme ECODDS, 117 avenue Victor HUGO, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Albert, le 16 janvier 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 7 - 16/01/2023**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIÈRE VERRE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat de reprise option filière verre, signé avec la société OI France SAS, le 28 novembre 2018, pour une durée identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat barème F conclu avec CITEO/ADELPHE, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte du verre,

Considérant que conformément à la prolongation de l'agrément de CITEO/ADELPHE pour un an, le contrat de reprise option filière verre doit également être prolongé d'un an,

Considèrent, qu'il est nécessaire de formaliser par voie d'avenant la modification de certains articles du contrat initial de reprise option filière verre,

Considérant que le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé par la différence entre une base annuelle en euro (fixé sur l'indice du coût du calcin entre autres) et un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au trimestre moins 2),

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant des recettes issues du rachat des matières de la collecte du verre,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la signature de l'avenant n°1 au contrat de reprise option filière verre conclu avec la société S.A. OI France SAS, 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 VAULX-EN-VELIN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Albert, le 16 janvier 2023

  
  
**Michel WATELAIN**

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 8 - 16/01/2023

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE REPRISE  
OPTION FILIÈRE 1.11 (Papiers recyclables)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat de reprise option filière 1.11, signé avec la société UPM et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat barème F conclu avec CITEO/ADELPHE, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective en bornes d'apport volontaire des papiers, journaux et magazines,

Considérant que conformément à la prolongation de l'agrément de CITEO/ADELPHE pour un an, le contrat de reprise option filière 1.11 doit également être prolongé d'un an,

Considérant que le prix de reprise est fixé à 100 €/tonne TTC, départ centre de tri suivant l'indexation 1.11 de la Copacel, avec un plancher à 65 € HT et un plafond à 150 € HT,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant des recettes issues du rachat des matières de la collecte sélective en bornes d'apport volontaire des papiers, journaux et magazines,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la signature de l'avenant n°2 au contrat de reprise option filière 1.11 conclu avec la société UPM GmbH - 86153 AUSBURG, 99109 Georg Haindl Strasse, en Allemagne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Albert, le 16 janvier 2023

  
Le Président,  
**Michel WATELAIN**





**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 9 - 16/01/2023**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE REPRISE FÉDÉRATION FNADE  
DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, la nécessité de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective,

Considérant que le contrat de reprise fédération FNADE des matériaux issus de la collecte sélective, signé avec la société VEOLIA Propreté Nord Normandie le 9 janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an, définit les conditions de reprise de ces matériaux,

Considérant que conformément à la prolongation de l'agrément de CITEO/ADELPHE pour un an, le contrat de reprise matériaux doit également être prolongé d'un an,

Considérant qu'à cette occasion, un réajustement des tarifs de reprise des matériaux a été effectué au bénéfice de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que dans la formule de révision du prix de reprise du mois (n), le prix de référence des mercuriales était le prix de décembre 2017 et devient le prix d'octobre 2022,

Considérant que cet avenant a une incidence financière à la hausse sur le montant des recettes issues du rachat des matières de la collecte sélective,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la signature de l'avenant n°3 pour le contrat de reprise FNADE conclu avec la société S.A. VEOLIA Propreté Nord Normandie, 18-20 rue Henri Rivière, BP 91013, 76171 ROUEN CEDEX pour le nouveau prix de référence du mois de mai 2022.

Albert, le 16 janvier 2023

  
**Le Président,**  
**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 10 - 18/01/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Région Hauts-de-France lance l'appel à projet Jardins en scène 2023.

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite répondre à cet appel à projet,

**DÉCIDE :**

- d'arrêter le budget prévisionnel de notre projet à la somme totale de 29 620 € toutes taxes comprises,
- de solliciter l'aide de la Région Hauts-de-France à hauteur de 10 000 €.

Albert, le 18 janvier 2023

Le Président,  
  
**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 11 - 27/01/2023**

**DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN  
A UNE COMMUNE - CAPPY**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de CAPPY concernant un bien situé rue du 8 mai 1945, cadastré AD 324 et 325,

Considérant la demande de la commune de CAPPY du 23 janvier 2023 souhaitant utiliser le droit de préemption urbain pour ce bien,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

**DÉCIDE :**

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de CAPPY, en vue d'acquérir un bien situé rue du 8 mai 1945, cadastré AD 324 et 325, d'une superficie de totale de 2076 m<sup>2</sup>.

Albert, le 27 janvier 2023

Le Président,



**Michel WATELAIN**



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 12 - 31/01/2023

DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ D'AMO POUR LA DÉFINITION DU MODE DE DÉVOLUTION ET L'ÉLABORATION DU PRÉPROGRAMME DE CONSTRUCTION POUR LA NOUVELLE DÉCHÈTERIE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel à la Concurrence du 12 décembre 2022,

Considérant que trois offres ont été reçues pour cette consultation,

Considérant, après analyse, que l'entreprise CHD CONSULTANT présente une offre non conforme et ne répond pas au cahier des charges,

Considérant, après analyse, que les entreprises HEXA INGENIERIE et TRIDENT SERVICE présentent des offres non contextualisées,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir et préciser la définition du besoin,

DÉCIDE :

- pour motif d'intérêt général, le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du mode de dévolution et l'élaboration du préprogramme de construction pour la nouvelle déchèterie d'Albert est déclaré sans suite et sera relancé après redéfinition du besoin.

Albert, le 31 janvier 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 13 - 02/02/2023**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ NOUVEAUX TERRITOIRES  
POUR LA GESTION EN LIGNE DE LA TAXE DE SÉJOUR**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R2122.8 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot collecte la taxe de séjour dans le cadre de sa compétence promotion touristique par le biais d'un système de déclaration en ligne des hébergements touristiques et de paiement de la taxe de séjour grâce à une plate-forme web dédiée mise à disposition de l'Office de Tourisme,

Considérant la nécessité d'assurer l'exploitation et la maintenance du logiciel,

Considérant l'offre de la société NOUVEAUX TERRITOIRES,

**DÉCIDE :**

- d'autoriser la signature du contrat de prestation de service conclu entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la société NOUVEAUX TERRITOIRES, sise 36 rue Antoine Maille 13 005 MARSEILLE pour un coût de fonctionnement sur 12 mois de 1 764,00 €HT soit 2 116,80 €TTC et pour une durée de 4 ans.

Albert, le 2 février 2023



Le Président,

  
Michel WATELAIN

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 14 - 07/02/2023

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ÉTUDE POUR LA DÉLIMITATION DES AIRES  
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES STRUCTURANTS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'étude pour la délimitation des aires d'alimentation des captages structurants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot notifié le 23 mai 2022,

Considérant que suite aux premiers résultats de l'étude, les prestations d'investigations initialement prévues à la tranche optionnelle numéro 1 ne doivent plus être nécessairement réalisées,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral de DUP du captage d'Aveluy, les quatre piézomètres doivent être obligatoirement suivis et que les résultats de ces suivis seront utilisés pour mener à bien la poursuite de l'étude,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant les modifications techniques de la tranche optionnelle numéro 1,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n°1, conclu avec le groupement conjoint CPGF-HORIZON / STUDEIS ayant pour mandataire l'entreprise CPGF-HORIZON, sise 49 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON, pour un montant de 2 549,50 € HT soit 3 059,40 € TTC.

Albert, le 7 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 15 - 08/02/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET  
CURATIVE DES INSTALLATIONS D'ANTI INTRUSION ET  
DE CONTROLE D'ACCÈS DU ZÈBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la protection contre le vol et l'intrusion s'effectue par des équipements techniques nécessitant une maintenance préventive et curative,

Considérant qu'un contrat d'entretien doit être établi afin d'effectuer la maintenance de l'ensemble des matériels composant la protection du bâtiment,

Considérant que l'entreprise CITY PROTECT présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature d'un contrat d'entretien avec la société CITY PROTECT, sise 3 rue Clovis Dardentor - 80330 LONGUEAU pour un montant annuel de 1927,00€ HT soit 2 312,40€ TTC,  
Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.

Albert, le 8 février 2023



Le Président,

Michel WATELAIN

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 16 - 14/02/2023**

**DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ D'AMO POUR LA CONCESSION DES  
SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT 2025-2029.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel à la Concurrence du 9 janvier 2023,

Considérant que trois offres ont été reçues pour cette consultation,

Considérant que deux entreprises présentent une offre inacceptable car d'un montant total supérieur à la valeur estimée du besoin et, par conséquent, d'un montant supérieur au seuil maximum autorisé du support de publicité employé pour cette procédure,

Considérant, après analyse, que les entreprises présentent une offre non contextualisée en cas de contrat de concession unique,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'estimation financière et les modalités de publicité pour respecter le cadre réglementaire,

**DÉCIDE :**

- pour motif d'intérêt général, le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la concession des services publics d'eau et d'assainissement 2025-2029 est déclaré sans suite et sera relancé après réestimation financière et modification des modalités de publicité.

Albert, le 14 février 2023

**Le Président,**  
  
**Michel WATELAIN**





Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 17 - 16/02/2023

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION  
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant la convention révisée du 16 janvier 2013 conclue entre l'Etat et la collectivité gestionnaire et ses avenants,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention pour le montant d'aide de l'année 2022,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°11 à la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Albert, et d'encaisser l'aide de l'État d'un montant de 26 771.34€.

Albert, le 16 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 18 - 16/02/2023

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE DE  
SERVICES PUBLICS A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS,  
ACQUISITION DU MOBILIER DE LA PARTIE MÉDIATHÈQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'acquisition du mobilier de la médiathèque au sein du pôle de services publics d'Acheux-en-Amiénois,

DÉCIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
  - o Coût du projet global : 166 447,70 € HT
  - o Coût éligible au titre de la DGD : 166 097,51 € HT
  - o Subvention Etat DGD : 66 439 € soit 40 %
  - o Part revenant au maître d'ouvrage : 99 658,51 € soit 60 %

Article 2 :

- de solliciter l'aide de l'État au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Albert, le 16 février 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 19 - 16/02/2023**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

**DÉCIDE :**

- de signer avec la SCOP SARL TAKE IT EASY AGENCY une convention de mise à disposition de la salle Z, située au ZEBRE d'Albert, pour un enregistrement.

Albert, le 16 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 20 - 20/02/2023

REMBOURSEMENT SUITE AU DÉCOMPTE DE COTISATION DÉFINITIVE DU  
MARCHÉ D'ASSURANCES DO ET TRC POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE  
SUR LE SITE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le marché de prestations de services d'assurances pour la construction des équipements Culture et Jeunesse sur les sites d'Albert et de Bray-sur-Somme - Lot N°2 : Prestations de services d'assurances Dommage Ouvrage et Tous Risques Chantier pour le site de Bray-sur-Somme notifié le 11 mars 2020,

Considérant que le montant de la prime globale définitive est inférieur au montant de la prime provisionnelle,

Considérant le remboursement, de la part du titulaire, du trop-perçu résultant de la régularisation des cotisations émises,

DÉCIDE :

- de procéder à l'encaissement via SMA BTP, titulaire de l'assurance DO et TRC pour les équipements Culture et Jeunesse sur le site de Bray-sur-Somme, sise 9 avenue d'Italie 80094 AMIENS CEDEX 3, de la somme de 2 685,83 € TTC correspondant au montant de décompte de cotisation définitive.

Albert, le 20 février 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 21 - 20/02/2023**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME DE LUTTE  
CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'élaboration d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot notifié le 10 mars 2022,

Considérant que, suite à la réunion de lancement, il a été mis en avant que des sous-unités hydrauliques présentant des phénomènes de ruissellement ont été oubliées et que le périmètre d'étude devait être agrandi pour couvrir ces zones,

Considérant que, pour mener à bien les études sur les sous-unités hydrauliques supplémentaires, la durée du marché doit être prolongée de 3 mois,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n°1, conclu avec la Chambre d'Agriculture de la Somme, sise 19bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS.

Albert, le 20 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 22 - 20/02/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N° 4 « MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIE »  
DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET  
D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n° 4 : Menuiseries extérieures - Serrurerie notifié le 20 octobre 2022,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la suppression du volet roulant donnant sur la terrasse et le changement de nature du rideau métallique intérieur,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec la société OLIVIER, sise 94 rue de Provin - 62220 CARVIN, pour un montant de -209,55 € HT soit -251,46 € TTC.

Albert, le 20 février 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 23 - 23/02/2023**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE A L'ADIL**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en matière de politique du logement et du cadre de vie,

**DÉCIDE :**

- de renouveler la contribution de la Communauté de communes à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Somme pour l'année 2023 et de verser à cette fin une cotisation de 2 830,00 €.

Albert, le 23 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 24 - 23/02/2023

VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU CAUE DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la compétence d'aménagement de l'espace de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, et plus largement la bonne connaissance du territoire et les réflexions sur son développement, nécessitent des conseils et études dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'aménagement du cadre de vie,

Considérant que le CAUE de la Somme propose aux collectivités des services spécifiques dans ces domaines,

Vu la convention d'adhésion signée le 16 avril 2019,

DÉCIDE :

- de verser au CAUE de la Somme la cotisation 2023 de 500 € telle que prévue dans la convention d'adhésion.

Albert, le 23 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN





Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 25 - 27/02/2023

SIGNATURE DU MARCHÉ DE CONTROLES EXTÉRIEURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS DE DIVERSES RUES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS, ALBERT, CARNOY-MAMETZ, ÉTINEHEM-MÉRICOURT, FRICOURT, MAILLY-MAILLET, MÉAULTE, OVILLERS-LA-BOISSELLE ET VARENNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres

Considérant, après analyse, que l'entreprise SATER présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

**Article 1** : Le marché de contrôles extérieurs dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des branchements de diverses rues à Acheux-en-Amiénois, Albert, Carnoy-Mametz, Étinehem-Méricourt, Fricourt, Mailly-Maillet, Méaulte, Ovillers-la-Boisselle et Varennes est attribué à l'entreprise SATER, sise rue du Bras 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, pour un montant estimatif de 11 175,00€ HT,

**Article 2** : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 27 février 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 26 - 13/03/2023**

**ANNULE ET REMPLACE**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR  
LA CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de prestations intellectuelles d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction de la médiathèque d'Acheux-en-Amiénois notifié le 21 août 2020,

Vu l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022,

Considérant l'augmentation du temps des études suite à la modification du programme par la Maîtrise d'Ouvrage et l'allongement de la durée des travaux de construction,

Considérant que suite à la forte hausse des prix consécutive notamment à la relance économique après la crise Covid-19 puis à la guerre en Ukraine, la société MPI Développement fait face à des surcoûts importants, liés au renchérissement des coûts de l'énergie, qui mettent en péril l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec la société MPI Développement, sise 23 rue Émile Zola - 80000 AMIENS, pour un montant de 3 530,00 € HT soit 4 236,00 € TTC.

Albert, le 13 mars 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 27 - 28/02/2023

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE D'AVANCES  
POUR LE PÔLE CULTURE ET JEUNESSE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président en date du 27 juin 2019 instituant une régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2023,

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances auprès du pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot afin de faciliter l'organisation et le déroulement des activités des établissements culturels, appelés Zèbres, basés à Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Zèbre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 7 Avenue de la République à Albert (80300).

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

- L'achat de petits matériels et fournitures (dont pharmacie)
- Les frais de restauration
- L'achat de denrées alimentaires
- L'achat de billets de train et billets d'avion
- La réservation de locations de voitures
- L'achat de billets de spectacle
- L'abonnement en ligne de jeux vidéo
- L'achat de carburant

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : chèque.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de manieient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est nommé par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et sur avis du comptable public.

**ARTICLE 13** - le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 28 février 2023

Le Président,  
**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes**  
**« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 28 - 28/02/2023**

**ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA SAISON CULTURELLE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président n°45 en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes de la saison culturelle,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 30 juin 2022 relatives à l'adhésion au dispositif « Somme Chéquier Collégien » et au Pass Culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2023,

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cette régie s'intitulera « Régie de recettes - Zèbres ». Cette régie a pour objet de faciliter l'organisation et le déroulement des activités des établissements culturels, appelés Zèbres, basés à Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Zèbre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 7 Avenue de la République à Albert (80300).

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de billets des spectacles payants de la saison culturelle
- La vente de boissons lors des spectacles de la saison culturelle
- Les produits dérivés
- La vente de billets pour les ateliers jeunesse et FabLab
- Les inscriptions aux Masterclass de l'école de musique
- La location de salles au sein des équipements précédemment cités
- La location du studio de répétition
- Les frais de reproduction, photocopies au sein des équipements
- La réservation des espaces de coworking au sein des équipements

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : paiement par PayFip régie ;
- 4° : chèque « Somme Chéquier Collégien » ;
- 5° : pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket délivré par un logiciel.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Albert le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au maximum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de manieient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est nommé par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et sur avis du comptable public.

**ARTICLE 15** - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 28 février 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 29 - 02/03/2023**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ATREAL  
POUR L'HÉBERGEMENT ET LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION LOGICIEL OPEN  
ADS D'ATREAL POUR L'INSTRUCTION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES D'URBANISME**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R2122.8 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dispose d'un service commun d'instruction du droit des sols et utilise la solution logiciel libre OPEN ADS fournie par la société ATREAL pour assurer l'instruction dématérialisée des actes d'urbanisme,

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement et la maintenance dudit logiciel,

Considérant l'offre de la société ATREAL,

**DÉCIDE :**

- d'autoriser la signature du contrat de prestation de service conclu entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la société ATREAL, sise 900 chemin de l'Aumône Vieille, parc de l'Angevinière bât A1, 13 400 AUBAGNE, pour un coût de fonctionnement annuel de 3 582,44 €HT soit 4 298,93 €TTC et pour une durée maximale de 4 ans.

Albert, le 2 mars 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 080-248000747-20230303-DP29\_02032023-AU



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 30 - 09/03/2023**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ÉTUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHÉMA DIRECTEUR  
DE MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'étude diagnostique et schéma directeur de mise en conformité du système d'assainissement d'Albert notifié le 27 décembre 2021,

Considérant que suite à la réalisation de la phase 1, des modifications techniques doivent être effectuées,

Considérant que suite à ces modifications techniques, il convient de prolonger la phase 1 de 4 semaines,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant l'ajout de prix nouveaux au marché,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n°1, conclu avec IRH INGÉNIEUR CONSEIL, sise ZI Carrefour de l'Artois, RD950, 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN, pour un montant en plus-value de 3 537,50 € HT soit 4 245,00 € TTC.

Albert, le 9 mars 2023

Le Président  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 31 - 09/03/2023

AVENANT N°2 AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)  
FILIERE PAPIERS GRAPHIQUES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat pour l'Action et la Performance (CAP), barème F, signé avec l'éco-organisme CITEO pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022,

Considérant que suite à l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 (modifié) relatif à la procédure d'agrément des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, CITEO a demandé la prolongation de son agrément pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Considérant que le cahier des charges de la filière papiers graphiques n'a fait l'objet d'aucune modification au titre de l'année 2023, et que de ce fait le contrat CAP reste inchangé,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du contrat pour une période d'un an afin d'éviter tout vide juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et permettre de poursuivre la continuité de la reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 actant la prolongation 2023 pour le Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la S.A. CITEO, sise 50 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Albert, le 9 mars 2023



Le Président,

  
Michel WATELAIN

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 32 - 09/03/2023**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)  
FILIERE EMBALLAGE AVEC ADELPHE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat pour l'Action et la Performance (CAP), barème F, signé avec l'éco-organisme Adelphe, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022,

Considérant que par arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 (modifié) relatif à la procédure d'agrément des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, Adelphe a transmis aux pouvoirs publics une demande de prolongation d'agrément au titre de la filière emballages ménagers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Considérant que cette demande a reçu l'avis favorable de la Commission interfilière Responsabilité Elargie du Producteur (CiFREP),

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du contrat pour une période d'un an afin d'éviter tout vide juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et permettre de poursuivre la continuité de la reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

**DÉCIDE :**

- d'autoriser la signature de l'avenant n°4 actant la prolongation 2023 pour le Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la S.A. ADELPHE, sise 93-95 rue de Provence, 75009 PARIS.

Albert, le 9 mars 2023



Le Président,

  
Michel WATELAIN

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 33 - 09/03/2023

AVENANT N°5 AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)  
FILIÈRE EMBALLAGE AVEC ADELPHE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat pour l'Action et la Performance (CAP), barème F, signé avec l'éco-organisme Adelphe, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022,

Considérant que par les arrêtés du 15 mars et du 30 septembre 2022, le cahier des charges de la société ADELPHE a fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'extension des consignes de tri (ECT) et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE ») qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que par arrêté du 21 décembre 2022, l'agrément de la société ADELPHE a été prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec le Cahier des Charges tel qu'il résulte des arrêtés du 15 mars et 30 septembre 2022 et que la société ADELPHE s'est engagée auprès de l'Etat pour la mise en œuvre de ce cahier des charges modifié,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°5 pour le Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la S.A. ADELPHE, sise 93-95 rue de Provence, 75009 PARIS.

Albert, le 9 mars 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 34 - 13/03/2023**

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MAINTENANCE  
DU LOGICIEL AFI**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu le contrat de maintenance n° 040780001 signé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant, que pour répondre au besoin de communication emailing du service Lecture publique, la société AFI propose d'élargir sa prestation en fournissant un accès à l'outil MAILJET,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant numéro 3 au contrat de maintenance du logiciel AFI, portant sur l'accès à la plateforme MAILJET pour le traitement des envois de mails depuis le logiciel de gestion des abonnés pour un montant de mise en œuvre de 200 € HT, et un coût annuel de maintenance de 100 € HT.

Albert, le 13 mars 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 35 - 15/03/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE MISE EN ŒUVRE  
PAR LE SATESE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département met à disposition une assistance technique pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement dans les conditions déterminées par convention,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Assainissement », la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour :

- le suivi technique, administratif et réglementaire des ouvrages destinés à l'épuration de l'eau et ouvrages annexes,
- l'élaboration d'un règlement de service et d'un programme de formation pour la Collectivité,
- l'assistance à la programmation de travaux,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques dans le domaine de l'eau potable et l'assainissement, à l'EPTB AMEVA, syndicat mixte dont il est membre,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature avec l'AMEVA d'une convention d'assistance technique mise en œuvre par le SATESE pour l'année 2023 et renouvelable 2 fois 1 an par tacite reconduction.

Le coût de la mission est de 1 237,00 €HT pour l'année 2023.

Albert, le 15 mars 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 36 - 17/03/2023**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET  
AUTO-COLLABORATEUR**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance flotte automobile et auto-collaborateur, notifié le 7 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc automobile,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la signature de l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant d'appel complémentaire de prime de 50,94€ TTC.

Albert, le 17 mars 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 37 - 28/03/2022

### ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2023 ;

### DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre d'Albert, 7 avenue de la République à ALBERT (80300),

ARTICLE 3 - La régie fonctionne :

- 1) Pendant les vacances d'hiver (zone B),
- 2) Pendant les vacances de printemps (zone B),
- 3) Pendant les vacances d'été,
- 4) Pendant les vacances d'automne (zone B),

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Les petites fournitures et matériel de petit équipement nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,
- 2) Les denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,
- 3) Les fournitures administratives nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,
- 4) Les dépenses liées aux frais de santé nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,
- 5) Le carburant nécessaire au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,
- 6) Les frais de transport (bus, train, péage, stationnement,...) nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,
- 7) Les frais d'affranchissement nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,



- 8) Les frais de location nécessaires au fonctionnement des ALS
- 9) L'achat de prestations et services nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak,

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Carte bancaire,
- 2) Numéraire,
- 3) Chéquier,

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert,

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- 1) Pendant les vacances d'hiver de la zone B de 2500 € (deux mille cinq cent euros) pour les ALSH,
- 2) Pendant les vacances de printemps de la zone B de 3500 € (trois mille cinq cent euros) pour les ALSH et la Fabrik à Vak,
- 3) Pendant les vacances d'été de 60 000 € (soixante mille euros) pour les ALSH et le CAJ,
- 4) Pendant les vacances d'automne de la zone B de 2500 € (deux mille cinq cent euros) pour les ALSH,

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours en période de fonctionnement de la régie,

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement,

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 28 mars 2023

Le Comptable public,

Stéphane MATHIEU



Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 38 - 29/03/2023**

**AVENANT NUMERO 4 AU PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU (PCE) -  
ANNÉES 2019-2024**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a établi et adopté son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention pour 6 ans (2019-2024),

Considérant que dans le cadre de ce programme d'intervention, il convient d'inscrire les opérations (études et travaux) éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE),

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 (Q n°25) approuve le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2019, 2020 et 2021,

Considérant qu'il convient d'avenanter ce Plan Concerté de l'Eau pour tenir compte de la mise à jour des études et travaux,

**DÉCIDE :**

- de valider l'avenant n° 4 au PCE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour les années 2019 - 2024 tel qu'annexé.

Albert, le 29 mars 2023

Le Président  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 39 - 05/04/2023**

**SIGNATURE DU MARCHÉ D'ÉTUDE DE PROGRAMMATION POUR LA  
REQUALIFICATION DU PARC D'ACTIVITÉ POTEZ 1 A ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 20 janvier 2023,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant, après analyse, que le groupement VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE / VERDI NORD DE FRANCE présente une offre économiquement avantageuse,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : Le marché d'étude de programmation pour la requalification du parc d'activité POTEZ 1 à Albert est attribué au groupement conjoint VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE / VERDI NORD DE FRANCE dont le mandataire solidaire est VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE, sise 80 rue de Marcq CS 90049 59441 Wasquehal, pour un montant global et forfaitaire de 35 750,00€ HT.

**Article 2** : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 avril 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 40 - 07/04/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS DANS  
LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION  
DES EAUX USÉES D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant déléation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu la Note technique du 24 mars 2022 stipulant que les stations d'épuration de plus de 10 000EH doivent faire l'objet de campagnes de recherche de micropolluants,

Considérant que cette opération (op. 1110 n°46) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.04 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour cette étude,

**DÉCIDE :**

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 7 avril 2023

  
Le Président  
  
Michel WATELAIN

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 41 - 07/04/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION  
D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS RUE DU GRAND MARAIS  
A ÉTINEHEM-MÉRICOURT PARTIE ÉTINEHEM**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que le rendement du réseau de la commune d'Étinehem-Méricourt partie Étinehem est insuffisant et que par souci d'économie d'eau, il convient de réaliser des travaux permettant d'améliorer les performances du réseau,

Considérant que cette opération (op. 1252 n°45) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.04 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

**DÉCIDE :**

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 7 avril 2023

**Le Président**  
  
**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 42 - 07/04/2023**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR  
LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a confié à l'AMEVA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une modélisation complète des réseaux d'eau potable et de la mise en œuvre du schéma directeur pour la période 2020-2022,

Considérant la nécessité de modifier par voie d'avenant le tableau de fractionnement de versement des acomptes afin de faire coïncider les éléments de mission avec ceux de la convention financière conclue avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de pouvoir solliciter la totalité des subventions octroyées,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant total du contrat,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n°1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une modélisation complète des réseaux d'eau potable et de la mise en œuvre du schéma directeur pour la période 2020-2022 conclu avec l'EPTB Somme - AMEVA, 32 route d'Amiens, 80480 DURY.

Albert, le 7 avril 2023

  
Le Président  
  
Michel WATELAIN

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 43 - 14/04/2023

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION  
D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN POLE DE SERVICES PUBLICS A ACHEUX-EN-  
AMIÉNOIS.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois notifié le 29 juillet 2021,

Considérant la modification du coût prévisionnel des travaux suite à plusieurs demandes complémentaires de la part du Maître d'Ouvrage,

Considérant, qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant le forfait de rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre conformément aux conditions du marché,

Considérant la nécessité de supprimer la mission complémentaire SSI du marché et de déduire des missions non réalisées intégralement,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec le groupement conjoint d'entreprises S&A / GEXPEO / M3C Ingénierie ayant pour mandataire solidaire l'entreprise S&A, sise 2 rue Willy Brandt - 62000 ARRAS, pour un montant de 18 758,03 € HT soit 22 509,64 € TTC.

Albert, le 14 avril 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN  


**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 44 - 14/04/2023**

**SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE REMPLACEMENT  
DES ECLAIRAGES DANS LES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de remplacement des éclairages dans les déchetteries intercommunales d'Acheux-en-Amiénois, Albert et Bray-sur-Somme,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires),

**DECIDE :**

- de déposer une demande de financement auprès de l'Etat au titre du fonds vert pour le remplacement des éclairages dans les déchetteries intercommunales;
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes	
Acheux-en-Amiénois	4 306 €	Etat - Fonds vert	13 382,40 €
Albert	7 760 €	Autofinancement	3 345,60 €
Etude de programmation	4 662 €		
<b>TOTAL</b>	<b>16 728 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 728 €</b>

Albert, le 14 avril 2023

  
**Le Président**  
**Michel WATELAIN**





Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 45 - 18/04/2023

DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ D'AUDIT CONSEIL SUR  
L'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE « TOURISME »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2185-1,

Vu la délibération Q. n°11 du Conseil communautaire du 27 février 2023,

Vu la consultation restreinte menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant que deux offres ont été reçues pour cette consultation,

Considérant que ces deux offres sont d'un montant largement supérieur aux crédits budgétaires alloués à cette opération par la délibération Q. n°11,

Considérant la nécessité de revoir et de préciser la définition du besoin du marché, notamment sur les attentes relatives aux différentes phases de l'étude et aux livrables,

DÉCIDE :

- pour motif d'intérêt général, le marché d'audit conseil sur l'organisation de la compétence « Tourisme » est déclaré sans suite et sera relancé après redéfinition du besoin.

Albert, le 18 avril 2023



Le Président,

  
Michel WATELAIN

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 46 - 18/04/2023**

**AVENANT N°5 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX  
DE VOIRIE 2020-2024**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires, notifié le 27 avril 2020,

Considérant que suite à une réorganisation territoriale des sociétés Verdi, la société Verdi Picardie, titulaire de l'accord-cadre, a fait l'objet d'une opération de scission au profit notamment de la SAS Verdi Nord de France à effet au 01/01/2023,

Considérant que l'accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires signé avec la SAS Verdi Picardie doit être transféré au profit de la SAS Verdi Nord de France,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre,

**DECIDE :**

- de signer l'avenant n°5 afin d'acter le transfert de l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires à la SAS Verdi Nord de France sise 80 rue de Marcq CS90049 - 59441 WASQUEHAL CEDEX.

Albert, le 18 avril 2023

  
**Le Président,**  
**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 47 - 18/04/2023**

**AVENANT N°6 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR  
LE PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2020-2024**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires, notifié le 27 avril 2020,

Considérant la nécessité d'arrêter via un avenant au marché la rémunération définitive à partir du montant définitif des travaux conformément à l'article 5.2 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières,

Considérant que cet avenant a une incidence financière en plus-value sur le montant du bon de commande sans bouleverser l'économie du marché,

**DECIDE :**

- de signer l'avenant n°6 conclu avec la société VERDI NORD DE FRANCE, dont le siège social est situé au 80 rue de Marcq CS 90049 - 59441 WASQUEHAL CEDEX pour un montant en plus-value de 59,09€ hors taxes.

Albert, le 18 avril 2023

  
**Le Président,**  
  
**Michel WATELAIN**

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 48 - 18/04/2023**

**ADHESION A SOMEA POUR L'ANNÉE 2023**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'association SOMEA (SOMme Espace et Agronomie) propose aux collectivités des services spécifiques dans ce domaine,

**DECIDE :**

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'association SOMEA, sise 19 bis rue Alexandre Dumas, 80096 AMIENS pour l'année 2023 et de verser à cette fin une cotisation de 300€.

Albert, le 18 avril 2023

 **Le Président,**  
  
**Michel WATELAIN**

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 49 - 27/04/2023**

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DES  
SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT 2025-2029 - RELANCE.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2023,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant, après analyse, que le groupement COGITE / TENEO AVOCATS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le choix du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement 2025-2029 est attribué au groupement conjoint COGITE / TENEO AVOCATS dont le mandataire solidaire est l'entreprise COGITE sise 316 rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY, au prix global et forfaitaire toutes tranches comprises de 94 552,50€ HT décomposé comme suit :

- 29 840,00€ HT pour la tranche ferme
- 29 990,00€ HT pour la tranche optionnelle n°1
- 34 722,50€ HT pour la tranche optionnelle n°2,

**Article 2** : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 27 avril 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 50 - 27/04/2023

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE DE  
SERVICES PUBLICS A ACHEUX-EN-AMIENOIS, ACQUISITION DES  
COLLECTIONS DE LA PARTIE MEDIATHEQUE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'acquisition des collections de la médiathèque au sein du pôle de services publics d'Acheux-en-Amiénois,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
  - o Coût du projet global : 114 185,02 € HT
  - o Subvention Etat DGD : 34 255,51 € soit 30 %
  - o Part revenant au maître d'ouvrage : 79 929,51 € soit 70 %

**Article 2 :**

- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale Décentralisation (DGD)

Albert, le 27 avril 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 51 - 04/05/2023

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INTERCONNEXION DES RESEAUX D'EAU  
POTABLE DES COMMUNES DE FRICOURT ET CARNOY-MAMETZ

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que le captage de Mametz ne dispose pas d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection (périmètres immédiat / rapproché / éloigné), autorisant la dérivation des eaux et autorisant la distribution de l'eau au titre de la consommation humaine,

Considérant que le captage de Carnoy a une mauvaise productivité,

Considérant qu'il est possible d'interconnecter les réseaux d'eau potable de la commune de Carnoy-Mametz au réseau de distribution de la commune de Fricourt, de solutionner la régularisation administrative de l'alimentation en eau potable à Mametz et de sécuriser l'alimentation en eau potable à Carnoy,

Considérant que cette opération est inscrite dans le schéma directeur en eau potable de la Communauté de communes présenté le 14 octobre 2019,

Considérant que cette opération (optionnelle 1251 n°25) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.04 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

**DECIDE :**

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 04 mai 2023



Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 52 - 04/05/2023

SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR L'ENTRETIEN ET LE SUIVI DE QUATRE  
PIEZOMETRES A AVELUY ET MESNIL-MARTINSART

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit mettre en œuvre des travaux et des mesures compensatoires prescrits dans l'arrêté de DUP pour le prélèvement d'eau dans la nappe en vue de la consommation humaine à Aveluy (arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 modifié le 24 juin 2022),

Considérant que la Communauté de communes doit la surveillance du niveau de la nappe aux quatre piézomètres installés à cet effet,

Considérant que ces piézomètres doivent être sécurisés et leur pérennité garantie par une convention passée avec les propriétaires des terrains concernés,

Considérant que la mise en œuvre de la convention n'induit aucun transfert financier entre les parties,

DÉCIDE :

- de signer une convention pour l'entretien et le suivi des piézomètres suivants :
  - référencé n°0472X0102/PZ1A avec la commune de Mesnil-Martinsart ;
  - référencé n°0472X0103/PZ3A avec Madame Mauricette SAUVAGE ;
  - référencé n°0472X0104/PZ4A avec Madame Dominique GAMAIN ;
  - référencé n°0472X0105/PZ2BIS avec Monsieur David BOUDET.

Albert, le 04 mai 2023



Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 53 - 09/05/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROJETS  
CULTURELS DE TERRITOIRE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, renouveler son projet culturel en s'appuyant sur le réseau des Zèbres d'Albert, de Bray-sur-Somme et prochainement d'Acheux-en-Amiénois,

Considérant que le Département de la Somme soutient les projets culturels de territoire et qu'il y a un intérêt à déposer une demande de subvention pour 2023

**DÉCIDE :**

- De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de la Somme.

Albert, le 9 mai 2023

Le Président,

  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°54 - 11/05/2023

SIGNATURE D'UN ENGAGEMENT PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT, LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME ET LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que, dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, la Direction départementale des Finances Publiques de la Somme et le Centre de Gestion Comptable d'Albert souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers, et à renforcer leur coopération,

Considérant que pour cela, un état des lieux a été réalisé et qu'une réflexion a été menée par les partenaires sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes permettant d'identifier les besoins et les attentes mutuels, de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser,

DECIDE :

- de signer l'engagement partenarial permettant de mettre en œuvre les actions destinées à :
  - o faciliter la vie de l'ordonnateur, en développant, en enrichissant et en dématérialisant les échanges ;
  - o améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses ;
  - o offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en renforçant la fiabilité des comptes ;
  - o développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

Albert, le 11 mai 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 55 - 15/05/2023**

**CONTRATS DE PRESTATION DE  
FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE - 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit effectuer régulièrement le fauchage de la voirie d'intérêt communautaire pour des raisons de sécurité,

Considérant que les entreprises consultées présentent des offres économiquement avantageuses,

**DECIDE :**

- d'approuver la signature des contrats de prestation de fauchage des accotements, avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 - SENAGRI, 1 route de Péronne 80360 CURLU

Lot n°2 - SARL JOUY, 13 rue d'Authie 62760 THIEVRES

Lot n°3 - ETA Bouchez Patrice, 324 rue du Haut 80300 SENLIS-LE-SEC

Lot n°4 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Lot n°5 - SCEA ROGER Jacques, 8 rue d'En Haut 80560 LEALVILLERS

Lot n°6 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT

Lot n°7 - EARL GRESSOT, 2 rue du Marais 80300 TREUX

Lot n°8 - LEIGNEL et Fils - 16 rue du Castel 80340 BRAY-SUR-SOMME

Lot n°9 - SCEA L'Imprévu, 2 place Foch 80300 DERNANCOURT

Lot n°10 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY

Lot n°11 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT

Lot n°12 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY

Lot n°13 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Albert, le 15 mai 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRÉSIDENT

N° 56 - 17/05/2023

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS  
HEBERGEMENT (ALSH), LE CENTRE ANIMATION JEUNESSE (CAJ) ET LA FABRIK A  
VAK DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Président n°37 en date du 28 mars 2023 instituant une régie d'avance pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le centre animation jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Mai 2023;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre d'Albert, 7 avenue de la République à ALBERT (80300).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Les petites fournitures et matériel de petit équipement nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 2) Les denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak

- 3) Les fournitures administratives nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 4) Les dépenses liées aux frais de santé nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 5) Le carburant nécessaire au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 6) Les frais de transport (bus, train, péage, stationnement,...) nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 7) Les frais d'affranchissement nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 8) Les frais de location nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 9) L'achat de prestations et services nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Carte bancaire,
- 2) Numéraire,
- 3) Chéquier

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 € (soixante mille euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours en période de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 17 mai 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 57 - 22/05/2023

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR LA STRUCTURE MÉTALLIQUE DE LA  
DÉCHÈTERIE D'ALBERT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement d'un préjudice sur la structure métallique de la déchèterie d'Albert survenu le 02 mars 2023,

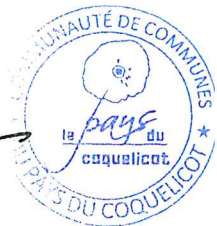
DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire de l'assurance dommages aux biens GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS 20609 45166 OLIVET CEDEX, de la somme de 3 454,80€ TTC correspondant au montant d'indemnité immédiate déduction faite de l'indemnité différée de 938,70€ TTC, qui sera versée sur présentation de factures, et déduction faite de la franchise de 300,00€ TTC qui sera remboursée après recours auprès de l'assureur du tiers mis en cause.

Albert, le 22 mai 2023

Le Président,

  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 58 - 23/05/2023

SIGNATURE DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE  
L'ACCÈS AU MÉTHANISEUR ZI POTEZ II.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise VERDI NORD DE FRANCE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

**Article 1** : Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'accès au méthaniseur ZI Potez II est attribué à l'entreprise VERDI NORD DE FRANCE, sise 80 rue de Marcq - CS90049 - 59441 WASQUEHAL CEDEX, pour un montant global et forfaitaire de 15 950,00€ HT,

**Article 2** : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 23 mai 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°59- 01/06/2023

SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE TRI A LA SOURCE  
ET LA VALORISATION DES BIODECHETS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot se doit d'apporter les solutions les plus pertinentes aux usagers afin qu'ils puissent trier à la source leurs biodéchets,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires),

DECIDE :

- de déposer une demande de financement auprès de l'Etat au titre du fonds vert pour le tri à la source et la valorisation des biodéchets, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Equipements	11 716,00 €	Etat - Fonds vert	32 931,80 €
Communication	2 840,00 €	Autofinancement	16 624,20 €
Charges de personnel	35 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>49 556,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>49 556,00 €</b>

Albert, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Président

Michel WATELAIN





**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 60 - 01/06/2023**

**ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 30 Septembre 2003 instituant une régie d'avances pour la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 01 juin 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances auprès de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes,  
6 rue Emile Zola à Albert (80300).

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achat de titres de transport
- 2) Location d'hébergement
- 3) Achat de petit matériel / équipement
- 4) Achat de denrées alimentaires
- 5) Frais d'affranchissement
- 6) Frais de carburant
- 7) Achat de documentations
- 8) Frais de restauration
- 9) Frais d'impression

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 Euros.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur suppléant percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 61 - 06/06/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC CITYPROTECT POUR LA MAINTENANCE  
PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS DE VIDEO PROTECTION DU  
ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la prévention contre l'intrusion et la dégradation extérieure du Zèbre d'Albert s'effectue par des équipements techniques nécessitant une maintenance préventive et curative,

Considérant qu'un contrat d'entretien doit être établi pour effectuer la maintenance de l'ensemble des matériels composant la protection extérieure du bâtiment,

Considérant que l'entreprise CITY PROTECT présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'entretien avec la société CITY PROTECT, sise 3 rue Clovis Dardentor - 80330 LONGUEAU pour un montant annuel de 1 070,00 € HT soit 1 284,00 € TTC,  
Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.

Albert, le 6 juin 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 62 - 06/06/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE  
DESSERVANT LE ZEBRE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la nécessité d'extension du réseau électrique et des communications électroniques permettant l'alimentation du futur Zèbre d'Acheux-en-Amiénois,

Considérant une prise en charge partielle du montant des travaux par la FDE de la Somme,

Considérant des modalités de versement des contributions de la Communauté de Communes,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'une convention financière pour l'extension du réseau électrique et des communications électroniques avec la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, sis 3 rue Cesar Cascabel - 80440 Boves.
- Les montants de participation de la collectivité seront de 3 927,00 € HT pour l'extension du réseau électrique et 1 627,50 € HT pour les communications électroniques

Albert, le 6 juin 2023

Le Président,  
  
Michel WATELAIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 63 - 07/06/2023

### SIGNATURE DU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE MODE DE DÉVOLUTION ET L'ÉLABORATION DU PRÉPROGRAMME DE CONSTRUCTION POUR LA NOUVELLE DÉCHÈTERIE D'ALBERT - RELANCE.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2023,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que cinq offres ont été reçues pour cette consultation,

Considérant, après analyse, qu'une entreprise présente une offre irrecevable qui ne cible pas le besoin de la Collectivité (étude de faisabilité),

Considérant, après analyse, que trois entreprises présentent des offres irrecevables qui préjugent des résultats de l'étude (passation d'un marché de Maîtrise d'œuvre),

Considérant, après analyse, que le groupement HEXA-INGENIERIE / PINTAT AVOCATS présente une offre économiquement avantageuse,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le mode de dévolution et l'élaboration du préprogramme de construction pour la nouvelle déchèterie d'Albert est attribué au groupement conjoint HEXA-INGENIERIE / PINTAT AVOCATS dont le mandataire solidaire est l'entreprise HEXA-INGENIERIE sise 670 rue Jean Perrin ZI Douai Dorignies BP50101 59502 DOUAI CEDEX, au prix global et forfaitaire de 26 150,00€ HT.

**Article 2 :** il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 juin 2023

Le Président

  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
N°64 - 09/06/2023**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECO TLC -  
REFASHION**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le renouvellement de l'agrément d'Eco TLC - Refashion par les pouvoirs publics en fin d'année 2022 pour une durée de 6 ans,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot de poursuivre son engagement dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (TLC),

Considérant que la convention concerne les déchèteries et, le cas échéant, les points de reprise ayant un équipement de collecte TLC, et qu'elle définit les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité collecte les TLC usagés et mène des actions de communication,

Considérant que la convention est signée pour une durée de 1 an renouvelable 5 fois 1 an par tacite reconduction,

Considérant que la convention prévoit des soutiens financiers qui se décomposent par un soutien forfaitaire aux déchèteries de 250€ HT /an par déchèterie équipée de 1 ou de plusieurs contenant de TLC usagés et de 500€ HT /an pour une nouvelle installation de contenant(s) sur une déchèterie non équipée et d'un soutien lié aux actions de communication respectant les modalités d'exécution défini par l'éco-organisme,

Considérant que cette convention a une incidence financière positive sur les recettes perçues par la collectivité,

**DECIDE :**

- D'autoriser la signature de la convention avec l'éco-organisme Eco TLC - Refashion, sise 4 cité Paradis 75010 Paris, pour une durée de 1 an renouvelable 5 fois 1 an.

Albert, le 9 juin 2023

**Le Président,**

**Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 65 - 09/06/2023**

**SIGNATURE DU MARCHÉ D'AUDIT CONSEIL SUR L'ORGANISATION DE LA  
COMPÉTENCE « TOURISME »**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement ESPELIA / ASTORIA présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** le marché d'audit conseil sur l'organisation de la compétence « Tourisme » est attribué au groupement conjoint ESPELIA / ASTORIA dont le mandataire solidaire est l'entreprise ESPELIA, sise 80 rue Taitbout 75009 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 31 687,50€ HT.

**Article 2 :** il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 9 juin 2023

Le Président  
  
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 66 - 13/06/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION  
D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS RUE LAMARCK ET AVENUE DE LA  
REPUBLIQUE A ALBERT**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que le rendement du réseau de la commune d'Albert est insuffisant et que par souci d'économie d'eau, il convient de réaliser des travaux permettant d'améliorer les performances du réseau,

Considérant que cette opération (optionnelle 1252 n°43) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.04 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

**DECIDE :**

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 13 juin 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°67 - 14/06/2023

MISE EN PLACE D'UN POINT RELAIS INFO JEUNES ET SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION AVEC LE CRIJ HAUTS-DE-FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la crise sanitaire a renforcé la nécessité d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie, en leur fournissant une information de qualité dans le cadre d'échanges avec des professionnels (en présentiel ou via le numérique),

Considérant que pour répondre à cette problématique, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et à l'Engagement a décidé de créer des Points Relais Info Jeunes, afin de développer le maillage du territoire, avec une attention soutenue en direction des quartiers prioritaires de la ville et des Zones de Revitalisation Rurale,

Considérant que le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) des Hauts-de-France, par sa mission d'information généraliste en Hauts-de-France porte, à titre expérimental, le déploiement de ces Points Relais Info Jeunes sur le territoire des Hauts-de-France,

Considérant que le réseau des Zèbres constitue par sa nature un lieu d'accueil idéal pour un Point Relais Info Jeunes,

DÉCIDE :

Article 1 :

- de mettre en place un Point Relais Info Jeunes au sein du réseau des Zèbres (Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois)

Article 2 :

- de signer avec le CRIJ un contrat de partenariat Relais Info Jeunes qui propose notamment de rembourser l'achat du matériel informatique.

Albert, le 14 juin 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**N° 68 - 14/06/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE POSTE DE  
CHARGE DE COOPERATION CTG**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 15 décembre 2021,

Considérant qu'il y a intérêt à solliciter l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au titre du financement du poste de chargé de coopération CTG,

**DÉCIDE :**

- de solliciter l'aide de la CAF et de la MSA au titre du financement du poste de chargé de coopération CTG à hauteur de 24 000€ pour la CAF et 8000€ pour la MSA.

Albert, 14 juin 2023

Le Président,

  
Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 080-248000747-20230614-DP68\_14062023-AU

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 69 - 14/06/2023**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FOYER RURAL  
D'HERISSART**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes du Pays du coquelicot accompagne financièrement l'association Foyer rural d'Hérissart qui organise un accueil de loisirs sans hébergement estival sur la commune d'Hérissart;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être établie entre les deux parties, précisant leurs engagements réciproques ;

**DECIDE :**

- De signer une convention de partenariat avec le foyer rural d'Hérissart pour l'organisation de son accueil de loisirs sans hébergement estival 2023, prévoyant notamment le versement d'une aide financière maximum de 6000€.

Albert, le 14 juin 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 080-248000747-20230614-DP69\_14062023-AU

**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 70 - 14/06/2023**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant qu'afin de bénéficier du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit être signataire d'une convention bipartite d'objectifs et de financement ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant la période 2021-2025 et peut à ce titre bénéficier d'un financement « bonus territoire CTG » ;

**DECIDE :**

- De signer la convention d'objectifs et de financement mise en place par la CAF définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH « extrascolaire » et du bonus territoire CTG.

Albert, le 14 juin 2023

Le Président,

  
Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 080-248000747-20230614-DP70\_14062023-AU

Communauté de communes  
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 71 - 19/06/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PILOTAGE AVEC LA MSA PICARDIE  
« GRANDIR EN MILIEU RURAL »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2021-2025 de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), notamment l'offre « Grandir en Milieu Rural »,

Considérant que ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre « Grandir en Milieu Rural » sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, la MSA Picardie peut apporter une contribution financière sur le volet pilotage à hauteur de 8000€ via une contractualisation,

DECIDE :

- de signer la convention pilotage « Grandir en milieu Rural » avec la MSA Picardie.

Albert le 19 juin 2023

Le Président,



Michel WATELAIN





**Communauté de Communes  
« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 72 - 19/06/2023**

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
A UNE COMMUNE - CAPPY**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Cappy concernant un bien situé 24 chaussée Léon Blum,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

**DECIDE :**

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Cappy, en vue d'acquérir un bien situé 24 chaussée Léon Blum, cadastré AD5, d'une superficie de totale de 603 m2.

Albert, le 19 juin 2023

Le Président,



**Michel WATELAIN**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 73 - 20/06/2023

### OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE - BUDGET EAU CONCESSION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le programme de travaux prévu dans le cadre du schéma directeur de la compétence eau potable et des enjeux y afférents,

Considérant qu'il y a un intérêt à ouvrir une ligne de trésorerie afin de pallier le décalage entre les encaissements de subventions et du crédit de TVA en cours et les décaissements relatifs aux travaux réalisés,

Considérant les différentes offres de financement reçues de la part des établissements bancaires,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement établie par LA BANQUE POSTALE,

#### DECIDE :

- D'ouvrir une ligne de trésorerie auprès de LA BANQUE POSTALE aux conditions suivantes :
  - Montant : 500 000 € maximum
  - Durée : 364 jours maximum
  - Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,890% l'an
  - Base de calcul : Exact/360
  - Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
  - Commission d'engagement : 500 € soit 0,100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
  - Commission de non utilisation : 0,100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8<sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant
  - Modalités d'utilisation :
    - L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de LA BANQUE POSTALE

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 080-248000747-20230620-DP73\_20062023-AU

S<sup>2</sup>LOW

- Montant minimum de 10 000 € pour les tirages
  - Tirages/Versements - Procédures de Crédit d'Office privilégiée
  - Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1.  
Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard  
3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne
- D'inscrire la dépense résultant de cette opération au budget eau concession de la  
Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Albert, le 20 juin 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 74 - 20/06/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC FINANCE ACTIVE POUR UNE ETUDE DE LA  
DETTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite rationaliser le nombre important de lignes d'emprunts qui s'élève à actuellement à 73,

Considérant que la collectivité souhaite réduire les échéances annuelles des emprunts sur ses budgets annexes afin d'optimiser les capacités d'investissement et poursuivre ses engagements sur le territoire,

Considérant que l'entreprise FINANCE ACTIVE propose une offre permettant de mener une étude complète de la dette et d'assister la mise en œuvre des actions de réaménagement et de négociation avec les établissements bancaires,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assistance au réaménagement de la dette, reprofilage et négociations avec la société Finance Active par le biais de son accompagnement Riskedge pour un montant de 5 000 € HT soit 6000 € TTC

Albert, le 20 juin 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes**

**« PAYS DU COQUELICOT »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° 75 - 29/06/2023**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE DE  
SERVICES PUBLICS A ACHEUX-EN-AMIENOIS, ACQUISITION DU MATERIEL  
INFORMATIQUE DE LA PARTIE MEDIATHEQUE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'acquisition du matériel informatique de la médiathèque au sein du pôle de services publics d'Acheux-en-Amiénois,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
  - o Coût du projet global : 24 979,77 € HT
  - o Subvention Etat DGD : 12 489,89 € soit 50 %
  - o Part revenant au maître d'ouvrage : 12 489,89 € soit 50 %

**Article 2 :**

- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale Décentralisation (DGD)

Albert, le 29 juin 2023

**Le Président,**

**Michel WATELAIN**

